



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES  
Séance du 15 décembre 2022 à 20h00**

**1 place de la Mairie  
81290 VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**

*Nombre de membres*

Afférents au Conseil : 19 Date de la convocation : 5/12/2022  
En exercice : 19 Date d'affichage : 5/12/2022  
Qui ont pris part à la délibération : 18

L'an deux mille vingt et deux et les 15 décembre 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de VIVIERS-LES-MONTAGNES, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Fonségur sous la présidence de M. Alain VEUILLET, Maire.

Présents : Mesdames Marie-Rose LADOWITCH, Françoise BARBERI, Sylvie CALAS, Marie-France ALRIC, Arlette GLORIA, Christelle COURTOIS-SABARTHES  
Messieurs Alain VEUILLET, Frédéric MAIXANDEAU, Rodolphe DUCAMP, Manuel GONCALVES, François MONTAGNE, Jean-Michel MAUREL, Daniel MONTAGNE, Paul SALVAN

Excusés : Mme Isabelle de VIVIES pouvoir à Mme Christelle COURTOIS-SABARTHES, Mme Pascale PRADES pouvoir à M. Alain VEUILLET, Mme Myriam MADAULE pouvoir à M. Manuel GONCALVES, M. Claudian BRUN pouvoir à M. Paul SALVAN

Absent : Mme Maud FLAMANT

La séance débute à 20h00 sous la présidence de M. Alain VEUILLET

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, M. le maire propose de voter à main levée

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet de la délibération : DELIBERATION SUR LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES  
DES AGENTS**

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires.  
Certains membres du personnel (titulaires, stagiaires, non titulaires) peuvent être amenés à titre exceptionnel et par nécessité de service, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande du chef de service. Seules les heures supplémentaires effectuées pour les élections sont rémunérées.

- Récupération des heures supplémentaires

La circulaire de 2002 précise qu'en terme de récupération des heures supplémentaires, 1H faite ouvre droit à une récupération d'1H (1 pour 1).

Elles devront être récupérées heure pour heure dans un délai de 15 jours.

Les adjoints délégués tiendront sous leur responsabilité la comptabilité des repos compensateurs.

- Indemnisation des heures supplémentaires pour les agents à temps complet

Pour calculer le montant, il convient tout d'abord de déterminer une rémunération horaire, par le calcul suivant : (traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI) / 1820.

Remarques :

- le traitement brut est celui détenu au moment de la réalisation des heures supplémentaires

- l'application de l'article 4 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 conduit à une prise en compte de la NBI, ainsi que l'a confirmé une réponse ministérielle (quest. écr. AN n°90382 du 28 mars 2006).

Pour obtenir le taux horaire de base de l'IHTS, cette rémunération horaire est ensuite multipliée :

- par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires

- par 1,27 pour les heures suivantes.

7- règlement intérieur

- Indemnisation des heures supplémentaires pour les agents à temps partiel

Pour calculer le montant, il convient tout d'abord de déterminer une rémunération horaire, par le calcul suivant : (traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI) / 1820.

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit (quest. écr. AN n°25019 du 27 déc. 1982).

Envoyé en préfecture le 17/12/2022

Reçu en préfecture le 17/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 081-218103257-20221215-DELIB\_52\_2022-DE

**- Indemnisation des heures supplémentaires pour les agents à temps non complet**

Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires versées aux agents occupant un emploi à temps non complet est calculé dans les conditions de droit commun. Une réponse ministérielle a cependant établi que les IHTS n'étaient versées qu'à partir du moment où la durée légale du travail afférant à un emploi à temps complet était dépassée (quest. écr. S n°23716 du 26 nov. 1992).

M. le maire demande au conseil de se prononcer sur cette délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité. (Pour :18, Contre : 0 ; Abstention : 0)

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Alain VEUILLET

